

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2019
PROCES VERBAL DE SEANCE

Le vingt-quatre septembre deux mille dix-neuf, à vingt heures, le Conseil Communautaire convoqué le dix-huit septembre deux mille dix-neuf, s'est réuni, à la salle de réunion de l'antenne de la Communauté de Communes de LAMARCHE, sous la présidence de M. Bernard SALQUEBRE, Président.

Date de la Convocation : 18 Septembre 2019

Membres élus : 81

En exercice : 81

Etaient présents : François JOLY, Bernard DEFRAIN, Pascal NICOLAS, Christian ADAM, Denis BISVAL, François THIERY (suppl.), Alain ROUSSEL, Raymond BEULNÉ (suppl.), Yves DESVERNES, Nicole DELAVILLE, Laurent ROUSSELOT, Alain GRANDCLERC, Bernard SALQUEBRE, Laurent CRETINEAU, Patrick VAGNER, Gérald KISLIG, Daniel BERNARD, Jacques MUNIER, François LEJEUNE (suppl.), Jean-Luc DURIEUX, Francis DIDIER, Jean-Luc BISCHOFF, Daniel GARCIN, Myriam MATHEY, Daniel VAGNE, Anne-Marie FLORIOT, François GORNET, Frédéric BALAUD, Jean-Claude DIDELOT, Gilbert BOGARD, Didier HUMBERT, Christian MILLET, Alain PIGACHE (suppl.), Yves-Marie MALARDE, Jacques LALLOZ, René THIERY, Jean-Jacques BONY, Pascal FATET, Serge ANDELLOT, Pascal BOYE, Hubert POTHIER, Gérard BOGARD, Georges KAARSBERG, Michel GAUDE, Hervé DESTRIGNEVILLE, Sylvain FRANSTOT.

Excusés : Isabelle FRESSE, Patrick FATET, Thierry POIROTTE, Claude DUFOUR, Bruno DAVAL, Éric GRANDEMANGE, Jean-Marc BOUSCHBACHER, Petra LAURAIN, Jean-Claude HATIER, Pascal LELARGE, Sylvain RAVON, Claude NICOLAS, Gilles GANTOIS, Jean-Paul CHANAUX, Julien GRANDIEU, Jean-Philippe GIROUX, Marie-Louise CAYTEL, Guy FIEUTELOT, Laurent HEITZ, Robert MOUGIN, Jean-Jacques MISIAK, Yves GATTO, Sylvette DUPONT, Frédéric GUILLAUME, Monique ROCHE, Jean-Paul PETIT, Raynald MAGNIEN-COEURDACIER, Catherine FLIELLER, Jacques DURUPT, Laurent DESTRIGNEVILLE, Maurice HATIER, Philippe THIERY, Régine THOMAS, Jean-Claude TRIDON, Michel MIGEOT, Hervé LAURRIN, Olivier HUGUENEL, Jean-Luc MUNIERE, Bruno BELGERI.

Procurations :

Patrick FATET donne procuration à Denis BISVAL,
Jean-Marc BOUSCHBACHER donne procuration à Yves DESVERNES,
Sylvain RAVON donne procuration à Patrick VAGNER,
Laurent HEITZ donne procuration à Anne Marie FLORIOT,
Sylvette DUPONT donne procuration à Didier HUMBERT,
Frédéric GUILLAUME donne procuration à Christian MILLET,
Catherine FLIELLER donne procuration à Yves-Marie MALARDÉ,
Régine THOMAS donne procuration à Serge ANDELLOT,
Jean Luc MUNIERE donne procuration à Daniel VAGNÉ.

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour sera le suivant :

CLECT : Elections Président et Vice-Président.

URBANISME : Déclaration d'intention d'Aliéner – modalités de coordination entre la Codecom et communes.

FINANCES : Fiscalité Professionnelle Unifiée (FPU) : Taux CFE minimum et harmonisation.
Positionnement Codecom concernant le projet d'évolution de l'organisation des Finances Publiques.

TOURISME : Modification des tarifs de la taxe de séjour.

PERSONNEL : Adhésion à la convention de participation « prévoyance » du Centre de gestion.
Adhésion à la convention de participation « Santé » du Centre de Gestion.
Avenant convention mise à disposition d'un agent à la Commune de Escles.

ECONOMIE : Agence de Développement économique : Révision des statuts.

CONVENTION : Renouvellement de la convention de mise à disposition du collège de Darney avec le Département.

COMMISSION DES IMPOTS : Nomination de la commission.

INFORMATIONS DIVERSES

Tout d'abord, avant de dérouler l'ordre du jour du Conseil Communautaire, Monsieur le Président informe qu'il est nécessaire de procéder à l'élection du Président et Vice-Président, en effet, lors de la réunion de Commission Finances/CLECT du 16 Septembre 2019, le quorum n'a pas été atteint ce qui engendre que ces élections n'ont pu avoir lieu, alors que ceux-ci doivent être nommés avant le 30 septembre 2019.

CLECT : Elections Président et Vice-Président.

Les membres de la CLECT (nommés par le Conseil Municipal des Communes de Territoire) ont été convoqués ce jour, afin de procéder à l'élection du Président et Vice-Président.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur GARCIN.

Monsieur GARCIN informe que la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU). Bien qu'elle ne définisse pas les attributions de compensation, tâche qui revient aux exécutifs locaux (conseils communautaire et municipaux), la CLECT contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la communauté de Communes en apportant transparence et neutralité des données financières.

Monsieur GARCIN, Vice-président en charge des Finances fait appel à candidature pour le poste de Président de la CLECT.

Monsieur GARCIN informe qu'il est candidat au poste de Président de la CLECT.

Pas d'autre candidat pour ce poste.

Monsieur GARCIN propose de passer au vote :

A L'UNANIMITE des membres présents de la CLECT, Monsieur Daniel GARCIN est élu Président de la CLECT.

Monsieur GARCIN fait appel à candidature pour le poste de Vice-Président de la CLECT.

Monsieur YVES DESVERNES est seul candidat.

Monsieur GARCIN propose de passer au vote :

A L'UNANIMITÉ des membres présents de la CLECT, Monsieur Yves DESVERNES est élu Vice-Président de la CLECT.

Monsieur SALQUEBRE remercie Monsieur GARCIN et Monsieur DESVERNES pour leur investissement.

Monsieur GARCIN informe qu'il faut procéder au vote de la proposition du règlement intérieur à savoir :

Article 1 : Composition de la CLETC

- La CLETC est composée de membres désignés par la commune, selon les modalités fixées par le conseil communautaire.
- A défaut de désignation par une commune, le maire sera désigné.
- Le président de la CCVSCO sera membre de droit de la CLETC.

Article 2 : président et vice-président

- La CLETC élira en son sein un président et un vice-président.
- Le président dirige les débats, ouvre et lève les séances.

Article 3 : convocation aux réunions

- Les convocations des membres de la CLETC sont adressées à ces derniers par le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le vice-président de la commission, dans un délai minimum de 3 jours ouvrés avant la date de ladite réunion.
- Cette convocation est accompagnée d'un ordre du jour et, sauf exception motivée, des documents qui seront présentés lors ladite réunion.

Article 4 : Quorum

- Le quorum est atteint quand la moitié au moins des membres de la CLETC sont présents.

Le règlement intérieur est soumis au vote des représentants de la CLECT, celui-ci est approuvé à **L'UNANIMITE**.

Monsieur GARCIN précise que la CLECT se réunira environ 2 à 3 fois par an. Il y aura une réunion avant la fin de cette année 2019, et informe qu'il faudra être au minimum 31 personnes lors de ces réunions pour que le quorum soit atteint.

Monsieur GARCIN remercie les membres de la CLECT.

Approbation du PV du Conseil Communautaire du 27 Août 2019 à LA MAJORITE (1 abstention)

Remarque : Monsieur FRANSOT souhaite réagir concernant la délibération sur le versement d'une subvention aux jeunes agriculteurs pour la manifestation qui s'est déroulée en Août 2019, pour lui, ce n'est pas une association mais un syndicat, ainsi, il demande si c'est notre vocation de subventionner un syndicat ?

Monsieur ROUSSEL répond que c'est un coup de pouce pour une manifestation importante pour le territoire.

DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE : René THIERY

CCVCSO/148/2019 : Ajout d'un point à l'ordre du jour

Monsieur le Président informe qu'il est nécessaire d'ajouter l'autorisation de signature de l'avenant à la Convention financière avec la Région concernant le transport scolaire et cela pour 2 ans.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de modifier l'ordre du jour comme suit :

Ajout d'un point supplémentaire : **SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES DE PRIMAIRES.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** la modification de l'ordre du jour.

Transmis-le :	04 Octobre 2019
Publié le :	04 Octobre 2019

CCVCSO/149/2019 : URBANISME : Déclaration d'intention d'Aliéner – modalités de coordination entre la Codecom et communes.
--

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 28 Mai 2019, le Conseil Communautaire a institué le Droit de préemption Urbain (DPU) et lui a délégué l'exercice du droit de préemption urbain (DPU), conformément aux articles L.2122-22 du CGCT et L2122-17 et L2122-19.

Monsieur le Président rappelle que la compétence DPU est automatiquement transférée à l'EPCI dès lors que celui-ci dispose de la compétence PLU.

C'est pourquoi, Monsieur le Président propose de définir une procédure à mettre en œuvre pour l'exercice du DPU, ce qui facilitera la coordination entre l'EPCI et les communes membres :

1. DIA :

La Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) est envoyée par le notaire ou le propriétaire au maire de la commune concernée, même si la Communauté de Communes est devenue compétente en matière de DPU.

2. TRANSMISSION :

Le maire transmet un exemplaire de la DIA à la communauté de communes (à l'attention du secrétariat général) sous 2 semaines à compter de la réception en mairie.

3. INSTRUCTION :

La commune et la communauté de communes procèdent à une instruction en fonction de leurs compétences respectives :

La commune doit transmettre avec la DIA, son intention ou non, de solliciter auprès de la Communauté de Communes, la délégation du DPU pour un projet d'intérêt communal. Selon le cas, le Président de la Communauté de Communes (s'il a délégation) ou le Conseil Communautaire pourra déléguer ponctuellement à la commune son droit de préemption pour un bien qui répond à un intérêt communal (art L5211-9 du CGCT).

Les DIA seront soumises pour avis aux réunions des vice-présidents avant décision finale du Président.

En cas de préemption, la décision fera l'objet d'un arrêté du Président de la Communauté de Communes ou du Maire (s'il a reçu délégation du conseil municipal ou à défaut d'une délibération) ou d'une délibération du conseil municipal.

La décision sera transmise au notaire avec la DIA dûment signée par l'autorité compétente, titulaire ou délégataire du DPU et transmise en Préfecture.

Le Président est chargé de transmettre une copie de la DIA au directeur de la DDFIP.

Le Président rend compte de l'exercice du DPU au conseil communautaire suivant la décision.

4. MOTIVATION :

Les motivations de l'exercice du DPU restent inchangées (art L210-1 et L300-1 du code de l'urbanisme).

La décision de préemption doit être motivée au regard d'un projet réel. La collectivité titulaire du DPU doit justifier d'un projet d'action ou d'opération d'aménagement répondant aux objets mentionnés à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, alors même que les caractéristiques précises de ce projet n'auraient pas été définies à la date de préemption. Le titulaire du droit de préemption doit faire apparaître, dans la décision de préempter, la nature du projet.

Le silence du titulaire du droit de préemption pendant 2 mois à compter de la réception de la DIA à la mairie de la commune concernée vaut renonciation à l'exercice du DPU. Il revient à la commune d'ouvrir et de tenir à jour un registre de préemption.

En l'état actuel des textes, c'est à la commune de tenir le registre de préemption.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à L'UNANIMITE :

- **ACTE** les modalités de coordination du DPU présentées ci-dessus entre la communauté de communes et les communes membres ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, à déléguer l'exercice du DPU à chaque commune, pour la mise en œuvre d'un projet strictement communal, ne relevant pas du champ d'intervention de la Communauté de Communes ;

- **PRECISE** que la délibération est affichée au siège de la Communauté de Communes pendant 1 mois ;
- **PRECISE** que la présente délibération est adressée au Directeur des Finances Publiques, au Conseil Supérieur du Notariat et à la Chambre Départementale des notaires.

Remarques :

Monsieur BOGARD (Lignéville) demande si une commune pourra encore préempter ?

Monsieur le Président répond que c'est la commune qui recevra en 1^{er} la DIA et qui communique à l'intercommunalité son choix ou non de préempter. L'intercommunalité peut déléguer pour le DPU à la commune pour un projet d'intérêt communal.

Monsieur FRANSOT demande s'il y a un délai.

Réponse : Oui il y a un délai de 2 mois pour instruire la DIA.

*Monsieur ROUSSEL indique que les communes ex Saône vosgienne n'instruisent plus les autorisations d'urbanisme (fin des services de la DTT). **Il a ainsi demandé une intervention de l'ATD le 18 octobre 2019 à 9h30 à CLAUDON pour présenter le service Urbanisme. Les communes intéressées peuvent y participer.***

Transmis-le :	04 Octobre 2019
Publié le :	04 Octobre 2019

CCVCSO/150/2019 : FINANCES : Fiscalité Professionnelle Unifiée (FPU) : Taux CFE minimum et harmonisation

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Daniel GARCIN, Vice-Président en charge des Finances.

Monsieur GARCIN informe que nous avons organisé en 2019 quelques réunions pour finaliser la Fiscalité Professionnelle Unifiée (FPU). Il nous restait à traiter les taux de CFE minimum.

Cela concerne les entreprises exerçant leur activité à domicile et qui ne payent pas la CFE classique.

En effet, il existe une grande disparité entre les communes sur notre Territoire.

L'idée serait d'harmoniser les taux de CFE minimum très disparates d'une commune à une autre en instaurant une progressivité dans les taux d'imposition.

LES SEUILS MAXIMUNS EN FONCTION

DES TRANCHES DE CA

Tranches de CA	Seuils légaux	Seuil Max au 1er janvier 2019
Supérieur à 5000 et inférieur ou égal à 10 000	Entre 221 et 526	526
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 221 et 1 050	1 050
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 221 et 2 207	2 207
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 221 et 3 679	3 679
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 221 et 5 254	5 254
Supérieur à 500 000	Entre 221 et 6 833	6 833

Il est proposé de fixer le montant de la base minimum pour chaque tranche de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes de la manière suivante, applicables à compter de l'année 2020 :

Tranche de chiffre d'affaires ou de recettes HT	Montant de la base minimum
Chiffre d'affaires ou recettes supérieurs à 5 000 € et inférieurs à 10 000 €	221 €
CA ou recettes compris entre 10 000 et 32 600 €	420 €
CA ou recettes compris entre 32 600 et 100 000 €	993 €
CA ou recettes compris entre 100 000 et 250 000 €	1 840 €
CA ou recettes compris entre 250 000 et 500 000 €	2 860 €
CA ou recettes supérieurs à 500 000 €	4 080 €

Monsieur GARCIN propose de fixer une période de convergence de 10 années pour les bases minimum de toutes les tranches de chiffres d'affaires ou de recettes à compter de 2020.

Monsieur GARCIN fait un point sur les sommes attendues et encaissées pour l'année 2019 à savoir :

	Chapitre 74		Chapitre 73					
	DGF 2019	DGF 2019	Centimes perçus en 2019		Taxes	Montants notifiés	Montants alloués	Dont à compenser aux communes
		Compensation Ex part salaire	Net perçu ou à percevoir	Dont déduction FNGIR				
					TH	1 176 535,00	1 176 535,00	
Janvier	19259	414	222181	10042	TFB	620 402,00	620 402,00	
Février	19259	414	222181	10042	TFNB	251 828,00	251 828,00	
Mars	19259	414	222016	10042	TAFNB	7 456,00	7 365,00	7 429,00
Avril	19259	414	222231	10042	CFE	469 563,00	475 302,00	295 472,00
Mai	19259	414	222182	10041	Sous total	2 525 784,00	2 531 432,00	
Juin	33854	24444	224339	10041	CVAE	298 394,00	298 394,00	227 860,00
Juillet	33851	24441	363442	10041	TASCOM	28 472,00	28 472,00	28 472,00
Août	33851	24441	242362	10041	IFER	136 908,00	136 908,00	105 266,00
Septembre	33851	24441	242362	10041				
Octobre	33851	24441	242362	10041	Gemapi	33 119,00	33 119,00	
Novembre	33851	24441	242362	10044				
Décembre	33851	24441	249727					
Total 2019	333255	173160	2917747	110458				
Montats notifiés et Pris en compte dans BP 2019	333255	173160			total général :	3 022 677,00	3 028 325,00	664 499,00
						- FNGIR	110458	
						Net :	2 917 867,00	
					Délibération sur montant à compenser en 2018	838 386		
					Rappels ci-dessus			
					TAFNB+CFE+CVAE+TASCOM+IFER =	664 499,00		
					Ex part salaires	173301		
					Autres compensations	586		
					Total à compenser	838 386,00		

Monsieur GARCIN propose à ce que, toutes les sommes inférieures à 500 €, soient versées en une seule fois aux communes.

Pour les autres communes, toutes les taxes entreprises seront globalisées par trimestre (15 mars – 15 juin – 15 septembre – 15 décembre de chaque année).

En faisant ainsi, cela permettra de réduire la charge de travail du personnel mais aussi de ne pas mettre en difficultés les communes.

Monsieur le Président propose de passer au vote le taux de la CFE, la période de convergence et l'harmonisation des versements comme présentés ci-dessus.

Après délibération, les membres du Conseil Communautaire à **L'UNANIMITE**,

ACCEPTENT :

- **DE FIXER** le montant de la base minimum pour chaque tranche de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus, applicables à compter de l'année 2020.
- **DE FIXER** une période de convergence de 10 années pour les bases minimum de toutes les tranches de chiffres d'affaires ou de recettes à compter de 2020,
- **D'HARMONISER** le versement de la manière exposée ci-dessus à savoir :

- Les sommes inférieures à 500 € soient versées en 1 seule fois aux communes,
- Pour les autres communes, globalisation de toutes les taxes entreprises (y compris Ex part salaire), reversements trimestriels pour éviter une trop grosse charge de travail :
Les 15/3, 15/06, 15/09 et 15/12 de chaque année

Remarques :

Monsieur le Président précise en réponse à un élu, qu'effectivement, nous n'avons pas le choix, nous devons fixer le taux de la CFE mais Monsieur le Président souligne, que nous avons tout de même le choix concernant la base c'est pour cela que nous vous proposons la base minimum.

Monsieur le Président, souhaite informer de l'état des paiements effectués par notre service Comptable, nous traitons les priorités dans nos règlements, nous avons eu des problèmes de logiciel cet été, ce qui a engendré des retards dans les versements, nous avons dû faire des choix pour les paiements afin d'éviter des pénalités. Aujourd'hui cela rentre dans l'ordre, et je souhaite que les organismes ou entreprises puissent être payés rapidement.

Transmis-le :	04 Octobre 2019
Publié le :	04 Octobre 2019

CCVCSO/151/2019 : FINANCES : Positionnement Codecom concernant le projet d'évolution de l'organisation des Finances Publiques.

Monsieur le Président fait lecture des propositions faites par le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges, Monsieur NAERT, lors de la réunion du 17 septembre 2019 à Darney.

En effet, dans un cadre rénové, et au terme d'une phase de concertation, menée à l'occasion de 2 réunions avec les élus tenues les 4 juillet et 17 septembre 2019 à Darney, les engagements de la DDFIP des Vosges, au profit des usagers particuliers et professionnels ainsi qu'au profit des élus locaux du périmètre de la Communauté de Communes Les Vosges Côté Sud-Ouest, portent sur 3 composantes de l'organisation ainsi rénovée à savoir :

- 1) Les opérations de paiement des dépenses et de recouvrement des recettes des communes et des syndicats actuellement gérés par la Trésorerie de Darney, seront assurées à compter du 1er janvier 2022 par le Service de Gestion comptable (SGC) de Vittel.
- 2) Un poste à plein temps de Conseiller aux collectivités locales, sera implanté au profit des élus du territoire de la Communauté de Communes dès 2020.
- 3) Pour faire suite aux demandes des élus, l'accueil de proximité des usagers pourra être assuré à Darney, Monthureux Sur Saône et Lamarche et adossé aux Maisons de Service au Public implantées sur le Territoire de la Communauté de Communes.
 - a. A compter de 2022, cet accueil de premier niveau sera complété par des présences assurées par un agent de la DGFIP.
 - b. Il est proposé que ces présences soient assurées à Darney dans les locaux de la MSAP à raison d'une journée par semaine. Si les élus le souhaitent, elles pourraient être assurées alternativement à Darney, à Lamarche et à Monthureux Sur Saône.

A la suite de ce projet d'évolution de l'organisation des Finances publiques, le Conseil Communautaire souhaite exprimer son mécontentement face au décalage croissant entre les engagements pris par l'Etat et le Gouvernement et les réalités auxquelles notre Territoire rural est confronté.

Ainsi, le combat contre les injustices territoriales passe par une égalité d'accès de chacun de nos habitants à des services publics de qualité grâce à la conservation du maillage actuel qui ne peut être porté, ni uniquement assumé, par les seules collectivités territoriales, notamment en conservant les personnels qui leur sont dédiés.

Monsieur le Président propose de passer au vote afin de s'opposer à toutes mesures qui auraient pour conséquences : « l'affaiblissement des services publics en particulier en zone rurale ».

Le Conseil Communautaire à **L'UNANIMITE** des membres présents :

- **S'OPPOSE** à toutes mesures qui auraient pour conséquences l'affaiblissement des services publics et demande au Gouvernement de renoncer à cette réforme des services fiscaux départementaux.

Remarques :

Monsieur le Président informe que l'on nous explique que des trésoreries vont être supprimées mais que le service sera mieux rendu. C'est résumé mais c'est cela.

Monsieur le Président remarque que tous les habitants ne maîtrisent pas toutes les nouvelles technologies, et certains rencontrent des problèmes de réseau.

Ils veulent s'appuyer sur notre Maison des services pour aider les habitants. Nous allons dans un sens qui n'est pas logique.

Monsieur SALQUEBRE a demandé un écrit de tout ce qui a été présenté en réunion afin que nous puissions délibérer sur un engagement écrit de leur part.

Monsieur le Président souligne que nous nous protégeons car les élections arrivent bientôt et il est facile de supprimer des choses avec des nouveaux élus qui ne sauront pas les promesses tenues avant.

Nous avons besoin d'une traçabilité.

Alain ROUSSEL ajoute que ce sujet a été évoqué au Conseil Départemental, en Commission Permanente, les Conseillers Départementaux se sont opposés à ce projet de retrait des trésoreries en milieu rural et ce, à l'unanimité.

Lors de l'assemblée Générale des Maires où le 1^{er} ministre était présent, celui-ci a ramé en arrière.

Nous souhaitons par délibération montrer notre hostilité à ce nouveau retrait en milieu rural.

Nous devons nous battre pour garder les choses ainsi.

Monsieur VAGNE prend la parole en rappelant qu'il avait pris la parole lors du dernier Conseil Communautaire pour avertir de l'intention de fermeture des perceptions en milieu rural, mais personne n'a voulu l'écouter, la commune de Lamarche y est passée avant vous quant à la fermeture de la perception, normalement, nous devons avoir des permanences à Lamarche et au final il n'y en a eu qu'une seule. Monsieur VAGNE informe donc, qu'il est d'accord sur la solidarité.

Monsieur le Président ajoute que nous pouvons, pour le moment, marquer notre opposition.

Monsieur ROUSSEL répond il serait bien de le faire aussi individuellement dans nos communes.

Monsieur le Président décide par conséquent de faire parvenir un texte de délibération afin de faire voir notre hostilité à ce projet et nous soumettrons ce texte de délibération à vos communes pour le présenter lors de vos prochains Conseils Municipaux.

Transmis-le :	04 Octobre 2019
Publié le :	04 Octobre 2019

Monsieur le Président rappelle que la taxe de séjour a été instaurée par délibération du 25 Juin 2018. Monsieur le Président propose de procéder à une modification des tarifs de la taxe de séjour. Cette proposition de modification a été soumise à l'avis de l'Office du Tourisme et de la commission tourisme.

Le conseil communautaire :

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019
- Vu la délibération du conseil départemental des Vosges du 26 octobre 1928 puis 2 juin 2008 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- VU le rapport de M. le Président ;

Délibère :

Article 1 :

La communauté de communes des Vosges Côté Sud-Ouest a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2019.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2020

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental des Vosges, par délibération en date du 26 octobre 1928 puis 2 juin 2008, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes des Vosges Côté Sud-Ouest pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2020 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	Taxe additionnelle départementale	Tarif taxe
Palaces	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,36 €	0,04 €	0,40 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,27 €	0,03 €	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,27 €	0,03 €	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Précisions / remarques :

Monsieur GARCIN précise qu'il y a des problèmes d'arrondis, donc on propose de faire l'opération inverse. Cela représente 3 centimes de différence.

Pour information, la commission Tourisme souhaitait maintenir le 1 %.

Monsieur GARCIN serait partisan, de monter le pourcentage, car nous avons le choix de fixer la taxe de séjour entre 1% à 5 %.

Monsieur GARCIN proposerait de passer à 3 % cette taxe.

Il y avait un gros contributeur sur Hennezel, ils n'ont fait aucunes contributions alors qu'ils ont fait 5000 nuitées ce qui n'est pas rien. Seulement dans son hébergement il a plusieurs catégories, c'est pourquoi l'hébergeur proposait qu'on lui fasse un forfait.

La loi s'applique à tous sur le territoire, et cela ne se passe pas ainsi.

Je vous propose un taux majoré de 3 %.

Monsieur FRANSOT demande la parole car il faut préciser que la commission tourisme a proposé le maintien à 1 %, pour lui, il ne faut pas se mettre en porte à faux avec cette demande.

Monsieur GARCIN répond que la commission a souhaité effectivement le maintien à 1% mais souligne que la décision finale appartient au Conseil Communautaire.

Monsieur DESVERNES trouve que c'est compliqué de voter autre chose que le choix de la Commission Tourisme.

Monsieur FRANSOT ajoute qu'il serait déjà bien de collecter la somme avec 1 % auprès de tous. Et demande à ce que l'avis de l'Office de Tourisme soit respecté.

Monsieur GARCIN répond que l'Office de Tourisme a peu de pouvoir de décision.

Monsieur FRANSOT souligne que nous pestons assez, par rapport à cela.

Monsieur GARCIN souhaite informer que les autres codecom sont plutôt à 5% comme par exemple : Mirecourt, La Bresse, alors que nous, nous sommes à 1 %.

Et Monsieur GARCIN précise tout de même qu'ils n'étaient que 4 personnes à la commission Tourisme.

Monsieur GARCIN ajoute aussi que lors de la réunion de Bureau, nous avons dit que l'on attendait l'avis de la commission Tourisme afin d'entériner l'ancien taux.

Monsieur FRANSOT reste sur sa position et fait entendre qu'il ne faut pas négliger l'avis consultatif de l'Office de Tourisme.

Monsieur le Président, après avoir entendu le débat, propose de passer au vote en augmentant à 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Les membres du Conseil Communautaire, après délibération, à **LA MAJORITE** (16 Contre – 1 Abstention) :

- **ACCEPTENT** d'augmenter à **3 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Transmis-le :	04 Octobre 2019
Publié le :	04 Octobre 2019

CCVCSO/153/2019 : PERSONNEL : Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » du Centre de gestion - Période 2020-2025

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que le décret n°2011-1474 paru le 8 novembre 2011 donne à nouveau la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé). La participation financière ne trouvait plus de cadre juridique valable depuis l'abrogation en 2005 par le Conseil d'État de l'arrêté « Chazelle » du 19 septembre 1962.

La garantie « Maintien de Salaire » est considérée comme la modalité de protection sociale la plus importante pour tout salarié puisqu'elle sécurise la situation financière de chaque agent et de sa famille. Malgré son caractère facultatif, cette garantie devrait se généraliser à l'instar de ce qui se fait depuis de nombreuses années dans le secteur privé ; le plus souvent sous la forme d'un régime à adhésion obligatoire.

Les articles 25 et 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 donnent compétence aux Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Plus de 600 collectivités vosgiennes, représentant 9 000 agents, sont concernées par la convention de participation « PREVOYANCE / MAINTIEN DE SALAIRE ».

Le groupement des collectivités à l'échelon départemental permet d'optimiser les coûts d'adhésion des agents en leur garantissant un contenu contractuel de haut niveau. Le Centre de Gestion présente l'ensemble de son cahier des charges et l'offre retenue lors de réunions d'information organisées sur tout le département des Vosges à compter du mois de septembre 2019.

Les éléments substantiels de cette convention de participation peuvent être résumés comme suit :

- Un niveau de garantie de base garantissant l'incapacité temporaire de travail (ITT) et l'invalidité pouvant en résulter à hauteur de 95% du revenu net de chaque agent,
- Un engagement maximum de la collectivité sur une durée de 6 ans, sachant que les taux sont garantis sur une durée de 3 ans,
- Chaque agent décide d'assurer ou non son régime indemnitaire (prise en compte dans l'assiette de cotisation, et donc lors des absences),
- Un panel d'options au choix de chaque agent : régime indemnitaire, minoration de retraite, capital décès / perte totale et irréversible d'autonomie, rente d'éducation,
- Un pilotage et un accompagnement de la convention de participation par le Centre de Gestion des Vosges. Le CDG88 pouvant accompagner les démarches des collectivités et/ou des agents auprès du courtier gestionnaire (recours gracieux, recours aux services d'aides sociales, aide ponctuelle en cas de difficulté sociale des agents),
- La participation doit être fixée à au moins 2 euros par mois et par agent en 2020 et ne peut dépasser le montant total de la cotisation,
- La participation minimale au bénéfice de chaque agent est échelonnée de manière à atteindre le montant de participation de 6€ par mois et par agent en 2024,
- Une communication directe est effectuée par le Centre de Gestion auprès des collectivités et des agents adhérents. Toutes les informations relatives au contrat seront rendues transparentes et directement consultables sur le site du CDG : bilans financiers, conclusions des tiers-experts, préconisations et conseils des équipes du Centre de Gestion des Vosges.

MONSIEUR LE PRESIDENT PROPOSE A L'ASSEMBLEE :

VU le Code Général des collectivités territoriales

VU le Code des

Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26.

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

VU la délibération du Centre de Gestion des Vosges en date du 14 septembre 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation

mutualisée au risque « prévoyance » dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour l'ensemble des collectivités affiliées ;

VU *notre dernière délibération en date du 30 Octobre 2018 décidant de nous joindre à la mise en concurrence lancée par le Centre de Gestion des Vosges,*

VU *l'avis du Comité Technique de la Communauté de Communes du 23 Septembre 2019*

VU *l'avis du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion des Vosges en date du 4 juillet 2019 relatif - au choix du groupement d'opérateurs : TERRITORIA (Porteur du risque) et GRAS SAVOYE BERGER SIMON (courtier gestionnaire),*

VU *la délibération du Centre de Gestion des Vosges en date du 4 juillet 2019 désignant le groupement d'opérateurs : TERRITORIA (assureur) / GRAS SAVOYE (courtier gestionnaire) en charge du lancement et de la gestion de la convention de participation « prévoyance » ainsi qu'un seuil minimal de participation financière par l'employeur de 2 euros par mois et par agent en 2020,*

VU *l'exposé du Maire (ou le Président) et la présentation de l'annexe tarifaire ;*

Considérant l'intérêt social d'une couverture « Prévoyance » généralisée dans les effectifs de la collectivité,

Considérant que la participation financière de l'employeur facilite et incite la généralisation de cette couverture « Prévoyance »,

Considérant que le contenu de l'offre négociée par le Centre de Gestion présentée lors de réunions d'informations correspond aux attentes de la collectivité,

Considérant que cette proposition permet l'instauration simple et juridiquement fiable d'une participation financière de la collectivité couplée à un contenu contractuel de qualité au meilleur tarif,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- **D'adhérer à compter du 01/01/2020 à la convention de participation pour le risque prévoyance « Maintien de Salaire » organisée par le centre de Gestion des Vosges pour une durée de 6 ans (01/01/2020 – 31/12/2025)**
- **De fixer à 2 € par agent et par mois (Attention minimum de participation fixé à 2,00€ par mois et par agent) (quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent), la participation financière de la collectivité au risque « Prévoyance » susmentionné. La garantie de base étant composée de la couverture INCAPACITE et INVALIDITE. Le reste de la couverture étant laissée au choix de chaque agent. Cette participation sera versée directement à chaque agent et viendra en déduction de la cotisation versée à l'opérateur.**
- **D'autoriser le Président à signer l'adhésion à la convention d'adhésion et de gestion conclue par le Centre de Gestion des Vosges avec les opérateurs sélectionnés et tout document s'y rapportant.**
- **D'autoriser le Président à signer l'adhésion à la convention de gestion conclue par le Centre de Gestion des Vosges moyennant une participation financière fixée par la grille tarifaire suivante :**

- Collectivités de 51 à 300 agents : 200€/AN
- Collectivités de 10 à 50 agents : 150€/AN
- Collectivités de moins de 3 à 9 agents : 50€/AN
- Collectivités de 1 ou 2 agents : GRATUITE

Cette contribution permettant d'expérimenter la gestion des sinistres par les services du Centre de Gestion des Vosges en lieu et place des services de gestion du personnel des collectivités.

- **D'autoriser le Monsieur le Président à habilitier le Centre de Gestion à le mandater pour qu'il relance une consultation départementale en cas de résiliation anticipée (à l'initiative du CDG88 ou de l'assureur TERRITORIA MUTUELLE).**

Transmis-le :	04 Octobre 2019
Publié le :	04 Octobre 2019

CCVCSO/154/2019 : PERSONNEL : Adhésion à la convention de participation « Santé » du Centre de gestion - Période 2020-2025

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que le décret n°2011-1474 paru le 8 novembre 2011 donne à nouveau la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé). La participation financière ne trouvait plus de cadre juridique valable depuis l'abrogation en 2005 par le Conseil d'Etat de l'arrêté « Chazelle » du 19 septembre 1962.

Les articles 25 et 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 donnent compétence aux Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Le Centre de gestion des Vosges a décidé de résilier le contrat collectif mis en place le 01/01/2016 pour le risque « SANTE » et disposer au 1^{er} janvier 2020 d'un contrat « Santé » conforme aux récentes réformes dénommées « 100% SANTE » ou « RESTE A CHARGE 0 ».

Les articles 25 et 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 donnent compétence aux Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Plus de 600 collectivités vosgiennes, représentant 9 000 agents, sont concernées par la convention de participation « MUTUELLE SANTE ».

Le groupement des collectivités à l'échelon départemental permet d'optimiser les coûts d'adhésion des agents en leur garantissant un contenu contractuel de haut niveau. Le Centre de Gestion présentera l'ensemble de son cahier des charges et l'offre retenue lors de réunions d'information organisées sur tout le département des Vosges.

Les éléments substantiels de cette convention de participation peuvent être résumés comme suit :

- Une adhésion libre des agents selon leurs souhaits ou contraintes (contrat « Santé » obligatoire du conjoint par exemple),
- Un panel de 2 formules de souscription permettant à vos agents d'être couverts selon leurs choix et/ou contraintes budgétaires,

- Une option, au choix de chaque agent, permettant de couvrir, au-delà de la couverture de base, les dépassements d'honoraires de certains praticiens et professionnels de santé,
- Une couverture proposée aux agents retraités de la collectivité selon des conditions avantageuses,
- Un pilotage annuel réalisé par un « tiers-expert » désigné par le Centre de Gestion des Vosges. Ce pilotage permet d'adapter le contrat aux niveaux de consommations relevés chaque année et de modifier le contenu contractuel pour répondre au mieux aux besoins des adhérents. Cette analyse technique neutre, exhaustive et objective, sera un atout lors des futures discussions/négociations avec l'assureur.
- La prise en compte de toutes les situations familiales : agent seul, en couple, avec ou sans enfants à charge,
- Une assistance et un accompagnement de toutes les collectivités par le Centre de Gestion des Vosges : relations avec les équipes de la mutuelle retenue, accompagnement en cas de difficulté de gestion (adhésions, vie du contrat),
- La participation financière de l'employeur doit être fixée à au moins 6 euros par mois et par agent en 2020, et ne peut dépasser le montant total de la cotisation (avec une préconisation des élus et des représentants du personnel du CDG88 à 15 €/agent/mois). Ce seuil de participation évoluera annuellement de 1 euro par an, pour atteindre 10 euros par mois et par agent en 2024,
- Une communication directe est effectuée par le Centre de Gestion auprès des collectivités et agents adhérents. Toutes les informations relatives au contrat seront rendues transparentes et directement consultables en accès libre sur le site internet du CDG88 ainsi que par messagerie électronique,

MONSIEUR LE PRESIDENT PROPOSE A L'ASSEMBLEE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26.

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

VU la délibération du Centre de Gestion des Vosges en date du 14 septembre 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « Santé » dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour l'ensemble des collectivités vosgiennes ;

VU notre dernière délibération en date du 30 Octobre 2018 décidant de nous joindre à la mise en concurrence lancée par le Centre de Gestion des Vosges,

VU l'avis du Comité Technique de la Communauté de Communes du 23 Septembre 2019

VU l'avis du Comité Technique Paritaire placé auprès du Centre de Gestion des Vosges en date du 4 juillet 2019 validant à l'unanimité de ses membres le choix du groupement d'opérateurs : Groupe VYV (Porteur du risque) proposant un seuil minimal de participation financière par

l'employeur de 6,00 €, (avec une préconisation des élus et des représentants du personnel du CDG88 à 15 €/agent/mois), ce montant de seuil de participation augmentera de 1 euro par an,

VU la délibération du Centre de Gestion des Vosges en date du 4 juillet 2019 désignant le groupement d'opérateurs : MNT (Groupe VYV) en charge du lancement et de la gestion de la convention de participation « Santé » ainsi qu'un seuil minimal de participation financière par l'employeur de 6€ par mois et par agent,

VU l'exposé du Maire (ou le Président),

Considérant l'intérêt social d'une couverture « Santé » généralisée dans les effectifs de la collectivité,

Considérant que la participation financière de l'employeur incite, facilite et renforce la couverture complémentaire « Santé »,

Considérant que le contenu de l'offre négociée par le Centre de Gestion des Vosges présentée lors de réunions correspond aux attentes de la collectivité,

Considérant que cette proposition permet l'instauration simple et juridiquement fiable d'une participation financière de la collectivité couplée à un contenu contractuel de qualité au meilleur tarif,

Le conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- D'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2020 à la convention de participation pour le risque « Santé » organisée par le centre de Gestion des Vosges pour une durée de 6 ans (01/01/2020 – 31/12/2025).
- **De fixer à 6 € par agent et par mois (Attention minimum de participation fixé à 6€ par mois et par agent)** la participation financière de la collectivité au risque « Santé » susmentionné, (quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent). Cette participation pourra être versée directement à chaque agent et viendra en déduction de la cotisation versée à l'opérateur.
- D'autoriser le Maire/Président à signer l'adhésion à la convention de participation conclue par le Centre de Gestion des Vosges avec les opérateurs sélectionnés et tout document s'y rapportant.
- D'autoriser le Maire/Président à signer l'adhésion à la convention d'adhésion et de gestion conclue par le Centre de Gestion des Vosges moyennant une participation financière fixée par la grille tarifaire suivante :
 - Collectivités de 51 à 300 agents : 200€/AN
 - Collectivités de 10 à 50 agents : 150€/AN
 - Collectivités de moins de 3 à 9 agents : 50€/AN
 - Collectivités de 1 ou 2 agents : GRATUITE

Cette contribution permettant d'expérimenter la gestion des sinistres par les services du Centre de Gestion des Vosges en lieu et place des services de gestion du personnel des collectivités.

- D'autoriser le Président à habilitier le Centre de Gestion à le mandater pour qu'il relance une consultation départementale en cas de résiliation anticipée (à l'initiative du CDG88 ou de l'assureur MNT).

Remarques :

Monsieur VAGNE demande si cela concerne tout le personnel ou seulement les agents titulaires ?

Elise LAURENT répond que c'est pour tous les agents, pas seulement les titulaires.

Monsieur le Président donne en précision que c'est une proposition aux agents, ils ne sont pas obligés d'adhérer. Nous devons délibérer avant le 30 septembre. Nous avons reconsidéré le temps de travail de beaucoup d'agents, certains d'entre eux ont subi une baisse de 10 % sur leur contrat de travail, et/ou l'arrêt des heures complémentaires. Avec cette mesure, le moins sera conséquent, en compensation, redonner un petit coup de pouce aux agents serait un plus. Nous avons évolué dans les postes et lors du prochain Conseil Communautaire, nous vous demanderons des suppressions de poste. La Codecom n'a pas de marge de manœuvre pour embaucher. Le centre de gestion a salué le travail de nettoyage que nous avons mis en place.

Monsieur DIDELOT souligne que nous n'avons rien à gagner c'est une fleur que nous faisons au personnel.

Monsieur FRANSOT répond que si, car le personnel est sur notre Territoire donc nous avons à gagner.

Monsieur BOGARD ajoute que cela s'appelle du social.

Monsieur SALQUEBRE souhaite informer que nous avons reçu des courriers touchants d'agents qui ont subi des diminutions d'horaires et qui ne peuvent continuer à travailler avec un si petit revenu.

Monsieur ROUSSEL ajoute qu'avec les économies faites grâce à la remise à plat des contrats et ce que nous pouvons proposer, je trouve que cela est une bonne initiative.

Monsieur MALARDÉ demande si cela concerne aussi le personnel de la Régie de Transport ?

Monsieur SALQUEBRE répond que oui, cette proposition est pour tout le personnel. Tous statuts même les contrats privés de la Régie.

Transmis-le :	04 Octobre 2019
Publié le :	04 Octobre 2019

CCVCSO/155/2019 : PERSONNEL : Avenant convention mise à disposition d'un agent à la Commune de Escles.

Monsieur le Président rappelle la convention conclue entre la commune de Escles et la Communauté de Communes qui prévoit la mise à disposition d'un agent pour 5 heures / semaine (tâches ménagères).

Monsieur le Maire de Escles sollicite la Communauté de Communes pour revoir à la baisse ce nombre d'heures. Il propose un avenant à la convention fixant à 2h hebdomadaire la mise à disposition.

Monsieur le Président indique par ailleurs qu'en regroupant les sites périscolaires de Lerrain et Escles, le nombre d'enfants à encadrer a augmenté (environ 12 enfants/soir sauf le jeudi où le seuil des 14 est dépassé). Il propose de ré affecter ces 3 heures hebdomadaires au périscolaire d'Escles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **A L'UNANIMITE :**

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention de mise à disposition de personnel intercommunal fixant la durée hebdomadaire à 2h au lieu de 5h, à compter du 23 Septembre 2019.
- **VALIDE** le transfert de 3 heures hebdomadaires au périscolaire d'Escles.

Remarques :

Monsieur le Maire d'Escles : Nous avons une convention de 5h/semaine pour effectuer les tâches de ménage à la Mairie et à la salle polyvalente. Cette personne pour des raisons de santé, ne souhaite plus faire la salle polyvalente. C'est la raison pour laquelle nous avons demandé la réduction des heures de la commune.

Transmis-le :	04 Octobre 2019
Publié le :	04 Octobre 2019

CCVCSO/156/2019 : ECONOMIE : Agence de Développement économique.

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 11 Décembre 2018, le Conseil Communautaire a acté le principe de création d'une agence de développement économique, a décidé d'adhérer à l'association, a approuvé les statuts et notamment la subvention de 12 423 € pour l'année 2019 (1€/habitant).

Monsieur le Président indique que le projet de création d'agence économique ne s'est pas encore concrétisé. En Juin dernier, il a été proposé d'intégrer le département au sein de l'association pour ses compétences dans le domaine du tourisme. Cela a pour conséquence de modifier les statuts préalablement approuvés par le conseil communautaire :

- Évolution des missions en intégrant le champ touristique
- Évolution de la maquette budgétaire :

On passe d'un budget de 906 000 à 1 106 000 € soit 200 000 € de plus = pris en charge par le département (120 000 € charges de personnel + 80 000 € de promotion et prospection).

- Évolution de la gouvernance :

Financement		
Région	532 027 €	48%
Dpt 88	200 000 €	18%
CA Epinal	112 207 €	10%
CA St Dié Des Vosges	76 983 €	7%
9 EPCI	184 783 €	17%
Total	1 106 000 €	100%

composition AG			
	Sièges	Voix	
Région	6	481	48%
Dpt 88	3	181	18%
CA Epinal	3	101	10%
CA St Dié des Vosges	3	70	7%
9 EPCI	9	167	17%
			100%
Total	24	1000	

composition CA			
	Sièges	Voix	
Région	6	48	48%
Dpt 88	3	18	18%
CA Epinal	2	10	10%
CA St Dié des Vosges	2	7	7%
9 EPCI	9	17	17%
			100%
Total	22	100	

Bureau			
	Sièges	Voix	
Région	2	6	50%
Dpt 88	1	2	17%
CA Epinal	1	1	8%
CA St Dié des	1	1	8%
9 EPCI	1	2	17%
			100%
Total	6	12	

Une AG constitutive s'était tenue le 09 Juillet dernier.

La région sollicite une délibération de la Communauté de Communes avant le 8 Octobre pour acter les changements.

Monsieur le Président rappelle que le mode de calcul de la participation repose sur une contribution forfaitaire par habitant, soit 1€ par habitant.

Monsieur le Président conteste ce mode de calcul. Il indique qu'il serait plus pertinent de fixer une contribution proportionnelle au niveau de richesse économique de chaque territoire plutôt que de fixer une contribution forfaitaire, quel que soit le niveau de richesse. Monsieur le Président indique par exemple que les habitants de la Communauté de Communes Les Vosges Côté Sud-Ouest sont ceux dont les revenus nets imposables sont les plus faibles du département.

Monsieur le Président propose donc de se baser sur les produits de la Contribution Economique Territoriale (CVAE + CFE) et des IFR (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau), afin de déterminer la participation de chaque collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à la MAJORITÉ (1 contre) :

- S'OPPOSE au mode de calcul de la participation qui repose sur une contribution forfaitaire par habitant ;
- PROPOSE d'établir les participations à l'agence de chaque collectivité proportionnellement à la richesse économique des Territoires ;
- CONDITIONNE l'approbation des statuts et l'adhésion à l'agence avec la mise en place des nouvelles modalités de calcul proposées ci-dessus.

Remarques :

Monsieur FRANSOT demande si nous avons un retour de ces mesures par rapport aux 8 autres codecom ? Certaines ont-elles déjà délibérées. Avez-vous demandé ce qu'elles en pensaient.

Monsieur le Président répond que les autres codecom seraient d'accords pour le mode de calcul à 1 € par habitant.

Monsieur GARCIN ajoute que les autres codecom ne peuvent qu'être d'accord par ce mode de calcul à 1€/habitant, car de ce fait, nous payons pour eux.

Monsieur DESTRIGNEVILLE demande quelles sont nos attentes par rapport à cette agence ?

Monsieur PRESIDENT répond que nous avons plus de choses concrètes avec Ecoplaine, nous avons une convention avec, malheureusement nous n'avons pas eu d'emploi sur notre Territoire contrairement à la Codecom Terre d'eau.

Nous sommes conscients que nous ne pouvons pas avoir les mêmes résultats que Terre d'eau concernant l'implantations d'entreprises et d'emplois sur notre Territoire.

Monsieur le Président précise qu'en début de mandat, tout le monde est solidaire sauf qu'il se crée avec le temps de plus en plus de disparités. Avant, nous prenions aux plus riches pour donner au plus pauvres mais maintenant, ce n'est plus du tout cela.

Monsieur FRANSOT demande alors pourquoi ne pas refuser tout simplement cela ?

Monsieur GORNET répond que ce n'est pas la solution car ils vont s'opposer par rapport aux autres.

Monsieur le Président ajoute qu'aujourd'hui nous ne refusons pas catégoriquement d'adhérer à l'agence Economique, nous mettons des conditions à notre adhésion.

Monsieur ROUSSEL ajoute que nous en avons besoin si nous menons des projets, nous ne devons pas fermer la porte aux autres collectivités car nous aurions peut-être besoin d'elles. Nous faisons une proposition où nous sommes solidaires mais avec nos conditions.

Monsieur FRANSOT demande comment il va pouvoir voter s'il est Contre l'Adhésion.

Monsieur le Président répond que nous avons déjà voté les anciens statuts qui sont déjà en place. Nous sommes dans l'ancien schéma à délibérer sur un changement de statut.

François THIERY (Bonvillet) précise que cela ne peut être validé, nous rêvons, donc nous arriverons au point de départ.

Monsieur le Président répond que c'est un moyen de leur montrer que l'on existe et qu'ils vont entendre parler de nous. Nous nous faisons au moins écouter. Cela fera réfléchir les autres aussi, nous aurons des partisans.

Transmis-le :	04 Octobre 2019
Publié le :	04 Octobre 2019

CCVCSO/157/2019 : CONVENTION : Renouvellement de la convention de mise à disposition du collège de Darney avec le Département.

Monsieur le Président, informe que les membres du Conseil Communautaire doivent délibérer concernant le renouvellement de la convention de mise à disposition de l'ancien collège de Darney avec le Département **pour une année**. La gestion du bâtiment reviendra à la Communauté de Communes à partir 1^{er} septembre 2020, il sera donc judicieux de réfléchir à l'utilisation des locaux.

Remarques :

Monsieur ROUSSEL informe que lors de la fermeture du collège de Darney, il y a eu une négociation avec le Département concernant l'occupation des locaux par des associations. Aussi, l'étude de l'aménagement de bourg de Darney n'est pas terminée à terme il y aura certainement des services dans les locaux. J'ai négocié de prolonger d'un an la mise à disposition du collège. Je laisse le travail se faire à Darney, et nous nous chargeons avec Carole THIEBAUT de négocier avec le Département, nous payons donc les charges que nous utilisons à l'année.

Monsieur DESVERNES ajoute qu'au niveau de la revalidation du bourg centre, il y a des propositions avec divers scénarios.

Monsieur DESVERNES précise que les utilisateurs des locaux sont au rez-de-chaussée, nous avons tout l'étage libre.

Le Président du Conseil Départemental, a déclaré dernièrement dans le journal, qu'il ne laissera pas des collèges vides. Nous aurons peut-être des propositions de sa part

Monsieur DESVERNES ajoute qu'il y aurait la piste de mettre la Codecom au Collège et informe que toutes les idées sont les bienvenues.

Monsieur DESVERNES termine en précisant que nous ne sommes pas d'accord avec le Conseil Départemental concernant le calcul des surfaces utilisées, en l'occurrence sur les espaces communs.

Monsieur le Président propose de passer au vote.

Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le renouvellement de la convention de mise à disposition du collège de Darney avec le Département.

Transmis-le :	04 Octobre 2019
Publié le :	04 Octobre 2019

CCVCSO/158/2019 : COMMISSION DES IMPOTS : Nomination de la commission.

Monsieur le Président informe qu'il sera nécessaire de désigner 40 personnes pour la commission des impôts. Monsieur le Président fait lecture du mail envoyé par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges.

“Le 1 de l'article 1650 A du Code Général des Impôts (CGI) prévoit la création d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C (sans qu'il soit nécessaire pour l'EPCI de prendre une délibération emportant création de la CIID).

En application des articles 1504, 1505 et 1517 du Code Général des Impôts (CGI), cette commission se substitue à la commission communale des impôts directs de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les évaluations foncières des locaux commerciaux, des biens divers et des établissements industriels.

Les articles 346 à 346 B de l'annexe III au CGI, institués par le décret n° 2009-303 du 18 mars 2009, précisent les modalités de fonctionnement de la CIID et de désignation de ses membres.

Aux termes de l'article 1650 A du CGI, la CIID comprend, outre le président de l'EPCI - ou son adjoint délégué - qui en assure la présidence, dix commissaires.

Les dix commissaires titulaires ainsi que les dix commissaires suppléants sont désignés par le directeur des finances publiques des Vosges sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI, sur proposition de ses communes membres.

Je vous rappelle qu'à défaut de présentation de liste, la DDFiP devra procéder à la désignation d'office des membres de la CIID.”

Monsieur le Président nomme les personnes suivantes comme membres de la Commission Intercommunale des impôts directs, ces personnes s'étant portées volontaires:

Monsieur François GORNET
Monsieur Alain ROUSSEL
Monsieur Daniel GARCIN
Monsieur Bernard SALQUEBRE
Monsieur René THIERY
Monsieur Yves DESVERNES
Monsieur Didier HUMBERT
Monsieur Daniel BERNARD
Monsieur Patrick VAGNER
Madame Myriam MATHEY

Monsieur Gérard BOGARD
Monsieur Alain GRANDCLAIR
Monsieur Christian ADAM
Monsieur Yves-Marie MALARDÉ
Monsieur Hervé DESTRIGNEVILLE
Monsieur Denis BISVAL
Madame Monique ROCHE
Monsieur Serge ANDELOT
Monsieur Jean Claude DIDELOT
Monsieur Laurent CRETINEAU
Monsieur Pascal FATET
Monsieur Pascal NICOLAS
Monsieur Hubert BREDARD
Monsieur Jacques LALLOZ
Madame Nicole DELAVILLE
Monsieur Georges KAARSBERG

Monsieur le Président propose de passer au vote,

Le Conseil Communautaire après délibération **A L'UNANIMITE** :

- **NOMME** les personnes nommées ci-dessus membres de la Commission Intercommunale des impôts directs.

Transmis-le :	04 Octobre 2019
Publié le :	04 Octobre 2019

CCVCSO/159/2019 : TRANSPORTS : SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES DE PRIMAIRES.

Monsieur le Président informe que nous devons signer l'avenant à la convention entre la Codecom et la Région, relative à la participation financière pour le transport scolaire des élèves de primaires (180 €/élève/an).

La Région prévoit un maintien du dispositif actuel jusqu'en 2021, date à laquelle le nouveau règlement en matière de transport sera applicable sur tout le Territoire de la Région Grand Est.

La convention de partenariat date du 14 Février 2018.

Monsieur le Président précise que l'avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention arrivant à échéance en 2019, pour 2 ans soit jusqu'au 31 juillet 2021 dans le cadre de l'harmonisation progressive des différents règlements de transport en vigueur sur le territoire Régional.

Monsieur le Président propose de passer au vote :

Le Conseil Communautaire après délibération, à **L'UNANIMITE** :

- **AUTORISE**, Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention relative à la participation des collectivités ou des établissements publics de coopération intercommunale pour l'organisation du transport scolaire dans les Vosges.

Transmis-le :	04 Octobre 2019
Publié le :	04 Octobre 2019

INFORMATIONS DIVERSES

- Point sur la rentrée : le bilan est positif, nous avons 797 élèves (802 élèves l'année précédente).

La classe mise en place à Monthureux : les agents Techniques ont œuvré pendant l'été pour réaliser cette nouvelle classe. Toute la partie numérique a été mise en place pour être opérationnelle à la rentrée, il va y avoir une formation.

L'éducation Nationale a adapté pédagogiquement une 5^{ème} classe sur l'école de Martigny car l'effectif est en augmentation à la rentrée (109 contre 97 l'année passée). Aussi, pour l'ouverture de cette classe, l'effectif moyen est de 22 élèves.

- Transports :

Mise en place d'une camionnette pour le transport de Pont les Bonfays pour les écoles Sans Vallois/Les Vallois.

Mise en place d'une nouvelle tournée à Maupotel pour Escles/Lerrain car nous avons 9 enfants qui habitent Maupotel. Nouvelle redistribution concernant ce secteur pour emmener les enfants à l'heure à l'école.

Des arrêts ont été ajoutés dans certaines communes en accord avec le Maire concerné.

La durée de transport est respectée sur nos circuits.

- Point sur le personnel

Monsieur le Président donne la parole à Elise LAURENT, Directrice Générale des Services, afin de présenter l'état des effectifs au sein de la Communauté de Communes.

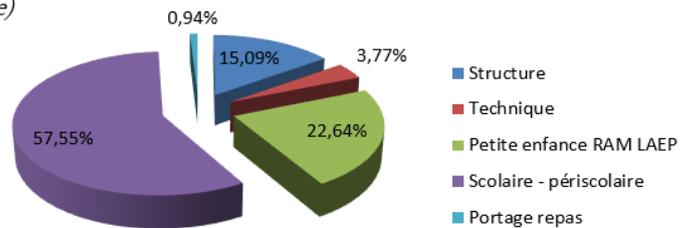
Etat des effectifs

1) Effectif global :

Nombre agents comcom : 106 « actifs »
(112 dans les effectifs car 4 cdd de remplacement et 2 longues maladie)
Nombre agents régie de transport : 12

TOTAL = 118 agents « actifs » et 124 dans les effectifs

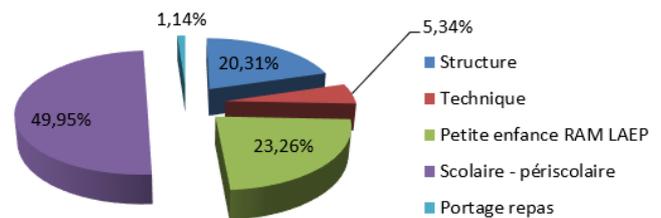
Répartition du nombre d'agents actifs par activité



2) Nombre d'heures hebdo travaillées établies en contrat de travail :

Agents comcom : 2 622,72 h, soit 74,93 ETP
Agents régie de transport : 217,20h soit 6,20 ETP

Répartition des heures hebdo travaillées par activité (h contractualisées)



- Problématique confection de repas à Les-Vallois

Nous dépassons le nombre de repas maximum (de 100) dans la confection de repas à Les Vallois. Dombrot Le Sec c'était 33/34 élèves l'an passé. Cette année c'est 42 élèves. En enlevant ces élèves, cela correspond aux normes pour confection des repas. Cela évite des investissements pour la cantine.

Nous reprendrons avec la cantine du collège de Lamarche qui nous remercie au vu de leur effectif, nous travaillons avec l'Atelier de Développement pour que le portage de repas soit aussi avec le collège de Lamarche.

- Portage de repas ; les bénéficiaires de Darney sont distribués, et les jours qui suivent les courriers du secteur de Lamarche seront distribués.
- Prélèvement à la source : accord de ne plus prélever à la source les indemnités car les indemnités de maire ne sont pas soumises à prélèvement. Il faut faire le nécessaire avec le secrétariat de Mairie. Vous pouvez vous faire rembourser en fournissant les 7 derniers bulletins de salaire (attention seuil des 1 200 € où les élus sont prélevés).
- Proposition de voyage par l'association de Isches : si vous êtes intéressés, le faire savoir.

- Dossier « ambroisie » → prendre le dossier au niveau intercommunal, afin de nommer un Référent.

DECISIONS DU BUREAU 24 SEPTEMBRE 2019

CCVCSO/144B/2019 : FINANCES : Admission en non-valeur
--

Le Président indique qu'il a lieu de procéder à trois admissions en non-valeur (compte 6541) pour un montant de :

- 471.34€ pour des dettes datant de 2004 à 2009 pour plusieurs personnes : BASTIEN Andrée, COUPAS Jennyfer, GABRION THOUVENOT, LOUIS Marie Madeleine, SUTTER Guillaume
- 457.97€ pour des dettes datant de 2007 à 2016 pour plusieurs personnes : CHARTIER René, DA SILVA Ana, FERRARI Serge, FRANKHUIZEN Renée, GAMBER Stéphanie, GOUTTE Rosa Louise.
- 262.52€ pour des dettes datant de 2009 à 2016 pour plusieurs personnes : BOSHUIZEN Sonja, Escles Sapeurs-Pompiers, HENRY Gêrôme, MOUGIN Patricia, THIERRY Georgette et VAN DIJK NANKO Karim

Remarques :

Certains élus se demandent pourquoi les sapeurs-pompiers d'Escles ont cette dette ?

Monsieur le Maire d'Escles répond qu'il ne sait pas, qu'il n'est pas au courant.

Monsieur DUFOUR ajoute qu'il suffit d'envoyer la facture au SDIS, pour lui, cette dette est incompréhensible.

Les membres du Bureau à la **MAJORITE (1 Abstention) :**

- **DECIDENT** d'inscrire ces sommes non recouvrées en admission en non-valeur (article 6541 du budget général).

Transmis-le :	30 septembre 2019
Publié le :	30 septembre 2019

CCVCSO/145B/2019 : FINANCES : Créances éteintes
--

Le Président indique qu'il a lieu de procéder à cinq créances éteintes (compte 6542) pour un montant de :

- 634.74 € correspondant à des dettes d'ordures ménagères de 2017, 2018 et 2019, BRAQUIS Patrick – Hennezel
- 260.36 € correspondant à des dettes d'ordures ménagères de 2017, 2018 et 2019, PAIN Sandra – Darney
- 575.11€ correspondant à des dettes d'ordures ménagères de 2014 HALLEMANS Fanny (restaurant de Nonville)

- 40.74€ correspondant à des dettes d'ordures ménagères de 2007 LE POINT CENTRAL BAR
- 144.25€ correspondant à des dettes d'ordures ménagères de 2012 à 2013 LOUIS Aurélie – Darney

Monsieur le Maire d'Escles demande à quoi correspond les dettes de Monsieur BRAQUIS car cette personne avait déjà des dettes lorsqu'il était locataire à Escles.

Monsieur le Président répond que nous n'avons pas précisé le détail.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à **LA MAJORITÉ (1 abstention)** :

- **-APPROUVE** d'inscrire ces sommes ci-dessus en créances éteintes (article 6542 du budget général).

Transmis-le :	30 septembre 2019
Publié le :	30 septembre 2019

CCVCSO/146B/2019 ASSOCIATION : Versement subvention
--

Monsieur le Président informe que le collège de Monthureux sollicite une subvention pour la section sportive RAID d'un montant de 2 600 €.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire à la **MAJORITE (1 abstention)** :

- **DECIDE** d'octroyer une subvention de 2 600 € au collège de Monthureux Sur Saône pour la section sportive RAID et autorise Monsieur le Président à procéder au versement.

Transmis-le :	30 septembre 2019
Publié le :	30 septembre 2019

CCVCSO/147B/2019 ASSOCIATION : Versement subvention PEP88
--

Monsieur le Président informe que la PEP88 (Pupilles d'Enseignements publics), sollicite un montant de 8 400€ correspondant à l'année 2018/2019 figurant dans la convention passée avec cette association.

Il est rappelé que par délibération N° **CCVCSO/121/2019 SCOLAIRE** : Avenant à la convention avec les PEP88. (Pupilles de l'Enseignement Public), le montant de la

participation de la Communauté de Communes a été revu et fixé à 5 000 € pour l'année 2019/2020. Seulement, le paiement s'effectuant en décalage d'une année, nous devons régler la participation 2018/2019 pour un montant de 8 400 €.

L'inscription au budget 2019 a été seulement de 5 000 € et il convient donc de délibérer afin de pouvoir régler la somme de 8 400 €.

Monsieur le Président précise que la trésorerie nous demande une délibération pour pouvoir régler cette subvention à l'association.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire à **LA MAJORITE** (1 abstention) :

- **DECIDE** d'octroyer une subvention de 8 400 € à l'association PEP88 et autorise Monsieur le Président à procéder au versement.

Transmis-le :	30 septembre 2019
Publié le :	30 septembre 2019

Fin de la réunion de Conseil :22h50